N° 523 CIV 1 F

DU 26/07/2018

RG : 9333/2017

JUGEMENT CIVIL

(Liquidation d'Astreinte)

AFFAIRE

CISSOKO

ALAIN CHARLES AUGUSTE

(CABINET BENE K LAMBERT)

CONTRE/

Maitre AGUEH TAHOU

TIMBRE FISCAL
CI00462274
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCAL
CI00462275
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU

(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vint six Juillet deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Mesdames ALLOU EMMA & YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître ~~GOMOE N'GUESSAN VALENTIN~~ Coulibaly ALAMADOGO Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur CISSOKO ALAIN CHARLES AUGUSTE, né le 23 Janvier 1954 à Dakar, Ingénieur de nationalité Française, demeurant à COCODY ;

Demandeur représenté par le cabinet BENE K LAMBERT Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire

D'UNE PART

ET

Maitre AGUEH TAHOU Monique né le 13 Juin 19532 à Odjohon / BENIN, Notaire à Abidjan dont l'Etude est située à COCODY DANGA, Tel 22 44 36 93 ;

Défenderesse assignée régulièrement ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

C.S RG 9333 / 2017

JUGEMENT CIVIL n° ....523..... / 2018 du 26 / 07 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 20 Juin 2017 ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 23 Novembre 2017, CISSOKO Alain Charles Auguste a fait assigner maître AGUEH-TAHOU Monique par-devant le tribunal de céans siégeant en matière civile à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Liquider provisoirement l'astreinte prononcée à l'encontre de maître AGUEH-TAHOU Monique à la somme de 63 000 000 francs à la date du 30 Novembre 2017 ;
- Liquider définitivement ladite astreinte en fixant le montant total en fonction du nombre de jours qui se seront écoulés du 30 Novembre 2017 à la date de la décision ;
- Condamner maître AGUEH-TAHOU Monique à payer ladite somme ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, CISSOKO Alain Charles expose que suivant acte passé par devant maître AGUEH-TAHOU Monique les 17 Décembre 2009 et 12 Janvier 2010, il a acquis des ayants-droit de feu Félix HOUPHOUET-BOIGNY des biens immeubles relevant de la succession de celui-ci, notamment les lots 86 et 87 îlot 17 de Cocody Riviera Golf, pour le prix de 44 000 000 francs ; lequel prix, précise-t-il, a été entièrement payé entre les mains des cédants ;

Que pourtant, alors qu'il avait ainsi honoré sa part du contrat, maître AGUEH-TAHOU, le notaire instrumentaire, s'était refusée à procéder aux opérations de mutation du titre foncier à son nom, l'obligeant alors à saisir le juge des référés pour voir contraindre ledit notaire à cette fin ;

Il indique que faisant droit à sa demande, la juridiction des référés de céans a, suivant ordonnance n° 3390 du 20 Septembre 2017, fait injonction à maître AGUEH-TAHOU Monique de procéder aux opérations de mutation des titres fonciers des lots sus indiqués et a assorti sa décision d'une astreinte comminatoire de 1 000 000 francs par jour de retard à compter de la signification de ladite décision ;

Il précise que maître AGUEH-TAHOU n'a jamais exercé de recours contre l'ordonnance n° 3390 du 20 Septembre 2017 qui lui avait pourtant été régulièrement signifiée le 28 Septembre 2017 ;

Qu'ainsi, en prenant le 28 Septembre 2017 comme date de départ du décompte de l'astreinte prononcée, maître AGUEH-TAHOU reste devoir, à la date de son assignation, au titre de ladite astreinte la somme de 63 000 000 francs pour 63 jours écoulés ; étant entendu qu'il y a lieu d'ajouter à cette somme celle résultant du nombre de jours écoulés entre l'assignation et la date de la décision à intervenir ;

La défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;

Le Ministère public a qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a concu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

La défenderesse a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné à son cabinet ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

L'action de CISSOKO Alain Charles Auguste a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA LIQUIDATION D'ASTREINTE

En droit positif, il est admis que le juge peut ordonner une astreinte pour s'assurer de l'exécution de sa décision ; laquelle astreinte est liquidée et devient exécutoire s'il est établi un refus délibéré du débiteur de l'obligation d'accomplir ou de s'abstenir de faire ce qui lui est demandé ;

Le refus délibéré de s'exécuter ne peut se caractérisé qu'autant que le juge a clairement défini l'obligation qu'il entend mettre à la charge du débiteur ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des énonciations de l'ordonnance n° 3390 du 20 Septembre 2017 que le juge des référés y a fait injonction à maître AGUEH-TAHOU Monique de procéder aux opérations de mutation des titres fonciers des lots 86 et 87 îlot 17 de Cocody Riviera Golf au profit de CISSOKO Alain Charles et a assorti sa décision d'une astreinte comminatoire de 1 000 000 francs par jour de retard à compter de la signification de ladite décision ;

Toutefois, la notion d'opérations de mutation est équivoque en ce sens qu'elle s'entend d'un ensemble d'actes dont tous n'incombent pas nécessairement au notaire, encore que de façon intrinsèque, la mutation de titre de propriété immobilière relève de la compétence du conservateur de la propriété foncière ;

Au demeurant, ni dans le dossier de la présente procédure, ni dans les mentions de l'ordonnance n° 3390 du 20 Septembre 2017, il n'est fait cas de l'acte de vente, des actes déjà accomplis par le notaire, de ceux restant à accomplir, et dans le dernier cas, des actes qui relèvent exclusivement de sa compétence de sorte à permettre au Tribunal d'apprécier la résistance abusive de la défenderesse ;

Dans ces conditions, il n'est pas rapporté la preuve qu'une obligation clairement définie a été mis à la charge de maître AGUEH-TAHOU Monique, ni qu'elle a, par défiance, refusé d'exécuter les injonctions du juge des référés ;

Il convient dès lors de dire CISSOKO Alain Charles mal fondé en tous ses chefs de demande et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare CISSOKO Alain Charles Auguste recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de tous ses chefs de demande

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 NOV 2018
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.